

COMMUNE DE CHICONI
HÔTEL DEVILLE

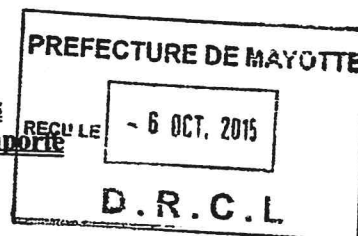


Tél.: (0269) 62 16 90
Fax.: (0269) 62 30 49



VILLE DE CHICONI

Arrête n° 57/PM/CC/2015
Portant la restriction permanente
des heures de fermeture des débits de boissons
et établissements de restauration rapide/ vente à emporter



Le maire de la commune de Chiconi.

Vu l'article 2212-2 et 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3341-1 et suivants, L3353-1 et suivants,
R1337-7, R1337-9 et R1334-31,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-195, du 09 mars 2010 relatif à la prévention de l'ivresse publique et la police
des débits de boissons
Vu l'arrêté municipal n°344/CC/2009 portant police des boissons de catégories 2 à 4 dans la commune de
Chiconi
Vu l'arrêté municipal n°02/CC/2013 relatif aux mesures d'hygiène et de la salubrité applicables sur le territoire
de la commune de Chiconi

Considérant que les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons des catégories 1 à 4 sont fixées
comme suit sur le département de Mayotte :

- De 6 heures à 19 heures, du lundi au jeudi, et de 6 heures à 20 heures, les vendredis et samedis pour
les commerces dont l'activité a pour objet la vente à emporter de boissons alcoolisées ;
- De 6 heures à 1 heures du matin pour les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants,
snack,) tous les jours de la semaine, samedi, dimanche et les veilles de fêtes.

Considérant que le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures
complémentaires ou plus restrictives,

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement, les conversations des
clients, voire les attroupements et tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements de
restauration rapide/ vente à emporter après 17heures,

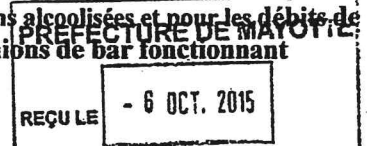
Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique
justifient la réglementation des heures de fermeture de ces établissements

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°344/CC/2009 du 11 décembre 2009 est abrogé

Article 2 : les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons des catégories 1 à 4 sont fixées comme suites :

- de 8 heures à 16 heures 30 minutes, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures, les samedis pour les commerces dont l'activité a pour objet la vente à emporter des boissons alcoolisées et pour les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants, snacks, camions de bar fonctionnant comme un « snack bar »
- fermeture totale les dimanches et les jours fériés



Article 3 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 9 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements recevant du public, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours à un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques, ces dérogations peuvent être retirées à tout moment, sans que les exploitants concernés soient admis à présenter une demande d'indemnité. Leur renouvellement devra être demandé à l'autorité préfectorale en cas de changement d'exploitant.

Article 4 : Il est interdit de vendre des boissons de catégories 2 à 4 aux mineurs dans les établissements des débits de boissons dans la commune de Chiconi

Article 5 : Il est interdit sur territoire de la commune de Chiconi de consommer les boissons de catégories 2 à 4 dans une zone de protection située à moins de 100 mètres :

- des édifices consacrés au culte ;
- des établissements de soins ;
- des établissements scolaires ainsi que tout établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- des établissements d'éducation physique et sportive, salles d'éducation physique, gymnases ;
- stades et terrains de sports ;
- cimetières ;

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Monsieur Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Chiconi, le 29/09/2015
Le Maire de la commune de Chiconi
M. ANTOYISSA Zaïnoudine